



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Nouvelle-Aquitaine*

Unité départementale des Landes

Mont-de-Marsan, le 11 avril 2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07 avril 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Carrière CEMEX Granulats Sud-Ouest

Communes de Saint-Cricq-du-Gave et Lahontan

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07 avril 2022 sur le site de la carrière sise sur les communes de Saint-Cricq-du-Gave et Lahontan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société CEMEX Granulats Sud-Ouest est autorisée à exploiter, par arrêté interpréfectoral du 26/12/2013 modifié, une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire des communes de St-Cricq-du-Gave (40300) et Lahontan (64270), sur une superficie de 134,53 ha. L'autorisation est accordée jusqu'au 31/12/2036.

La production maximale autorisée de la carrière est de 700 000 tonnes/an. Les matériaux extraits sont acheminés vers les installations de traitement de la commune voisine de Labatut par bande transporteuse.

Le remblayage de la carrière à partir de matériaux inertes extérieurs est autorisé à hauteur de 300 000 m³ sur la durée totale de l'exploitation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société CEMEX Granulats Sud-Ouest
- Communes de Saint-Cricq-du-Gave et Lahontan
- Code AIOT : 00052.07489
- Régime : autorisation
- Statut Seveso : non seveso
- Carrière de sables et graviers

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Plan de suivi d'exploitation
- Plan de carroyage lié à l'apport de matériaux extérieurs
- Plan de gestion des déchets d'extraction (action nationale 2022)
- Suivi de la qualité des eaux souterraines
- Surveillance des retombées de poussières
- Contrôle annuel des émissions sonores dans l'environnement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante : certains constats nécessitent que l'exploitant fournisse des justificatifs à l'inspection des installations classées, d'autres impliquent que l'exploitant assure leur mise en conformité.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Emissions de poussières	Arrêté Préfectoral du 26/12/2013, article 8 - § 8.4.2	/	Sans objet
Remblayage	Arrêté Préfectoral du 26/12/2013, article 14	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 26/12/2013, article 7	/	Sans objet
Déchets d'extraction	Arrêté Préfectoral du 22/09/1994, article 16bis	/	Sans objet
Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 26/12/2013, article 8 - § 8.3.3	/	Sans objet
Emissions sonores	Arrêté Préfectoral du 26/12/2013, article 10	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les écarts réglementaires relevés n'engagent pas la sécurité et sont susceptibles d'être levés rapidement par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2013, article 7
Thème(s) : Autre, cartouche
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral du 26/12/2013 modifié - Article 7
Constats : Le plan de suivi d'exploitation daté du 09/06/2021 a été transmis à l'inspection. Les relevés bathymétriques respectent la cote minimale d'extraction de 15 m NGF. Le plan permet d'apprécier les surfaces de découverte, d'extraction et de remblaiement. Le volume de terres stockées est disponible directement sur le plan. Le contenu du cartouche supérieur associé au plan 2021 est incohérent avec les éléments repris dans le cartouche du plan 2020, notamment concernant la colonne intitulée : « remblaiement ». Le détail du réaménagement n'est pas disponible au niveau du second cartouche. L'exploitant s'engage à faire le point et à communiquer les indications erronées ou manquantes à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déchets d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/09/1994, article 16bis
Thème(s) : Autre, Plan de carroyage
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié - Article 16bis
Constats : Le plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière référencé MG/R654 – mars 2021 a été communiqué à l'inspection. Il concerne à la fois la carrière et l'installation de traitement située au nord en rive droite du gave.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2013, article 8 - § 8.3.3
Thème(s) : Autre, Suivi
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral du 26/12/2013 modifié – Article 8 - § 8.3.3
Constats : Le rapport de synthèse du suivi des eaux réalisé sur l'année 2021 a été communiqué à l'inspection préalablement à la visite. Le suivi de la qualité des eaux souterraines est assuré par 11 piézomètres dont les implantations ont été adaptées pour tenir compte des zones d'extraction et des éventuelles difficultés d'accès. Pour l'ouvrage PZ11, les quatre analyses réalisées en 2021 ont toutes donné un taux de MES supérieur à 160 mg/l. Le rapport précise qu'il est implanté en limite d'une zone historiquement comblée, mais qu'au regard des résultats, aucune dégradation significative ou globale n'est identifiée sur la qualité des eaux souterraines.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2013, article 8 - § 8.4.2
Thème(s) : Autre, Suivi des retombées
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral du 26/12/2013 modifié – Article 8 - § 8.4.2
Constats : Les mesurages de retombées de poussières sont réalisés au travers de jauges réparties en 7 points de mesure, dont certains emplacements ont été adaptés afin de tenir compte des évolutions réglementaires intégrées par l'arrêté ministériel du 30/09/2016, notamment avec la mise en place de jauges au niveau des écoles de St-Cricq-du-Gave et Lahontan. Les résultats des quatre campagnes de mesurages concernant les retombées de poussières 2021 ont été communiqués à l'inspection, toutefois <u>le bilan annuel associé n'était pas disponible</u> . L'exploitant s'engage à fournir le bilan annuel, accompagné de commentaires sur les éventuels dépassements et les mesures correctives envisagées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2013, article 10
Thème(s) : Autre, Mesurages
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral du 26/12/2013 modifié – Article 10
Constats : Les derniers mesurages des émissions sonores ont été effectués en octobre 2021. Les mesures en limite de propriété et en zones à émergence réglementée montrent le respect des valeurs maximales autorisées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2013, article 14
Thème(s) : Autre, plan de carroyage
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral du 26/12/2013 modifié – Article 14
Constats : Le plan de carroyage daté de janvier 2022, permettant de localiser les différentes phases de remblayage de la carrière avec des matériaux inertes extérieurs, a été communiqué à l'inspection. Le parcellaire est indiqué sur ledit plan et permet de vérifier l'adéquation des parcelles pouvant accepter des remblais. Ce plan schématise notamment les zones déjà remblayées en novembre 2020, en juin 2021 et en novembre 2021. L'inspection du 07/04/2022 n'a pas fait apparaître la présence de <u>déchets indésirables</u> , hormis des <u>restes de poteaux en béton encore munis de leur ferrailage</u> . L'exploitant s'engage à orienter ces quelques morceaux de poteaux béton vers une filière de recyclage adaptée et d'en tenir l'inspection informée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

